

**Arrêté du 26 mai 1987 complétant l'arrêté du 22 janvier 1957  
portant exonération, en médecine humaine, de la réglementation des substances vénéneuses (section II)**

NOR : ASEM8700830A

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 626 et R. 5170 ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1957 portant exonérations, en médecine humaine, de la réglementation des substances vénéneuses ;

Vu l'avis de l'Académie nationale de pharmacie,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les tableaux d'exonérations annexés à l'arrêté du 22 janvier 1957 susvisé sont complétés comme suit :

TABLEAU C

NOM DES SUBSTANCES VENENEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES ou voie d'administration	NON DIVISE en prises Concentration maximale (en poids)	DIVISE EN PRISES Dose limite par unité de prise (en grammes)	QUANTITE maximale de substance remise au public (en grammes)
Hydroxy-1 méthyl-4 cyclohexyl-6 pyridone-2 2-amino éthanol ou ciclopi- roxolamine.	Applications sur la peau.	1		0,50

Art. 2. - Le directeur de la pharmacie et du médicament est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1987.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la pharmacie et du médicament,*

P. AMBROISE-THOMAS

**Arrêté du 26 mai 1987 portant inscriptions et modifications  
aux tableaux des substances vénéneuses (section II)**

NOR : ASEM8700829A

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 626, L. 627, R. 5149 et R. 5169 ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1957 portant inscriptions à la section II des tableaux des substances vénéneuses, complété et modifié par les arrêtés ultérieurs, notamment les arrêtés des 16 juin 1984 et 5 mars 1987,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Sont inscrits à la section II des tableaux des substances vénéneuses les produits suivants :

*Tableau A*

[Acétyl-3 (tert-butylamino-3 hydroxy-2 propoxy)-4 phényl]-3 diéthyl-1,1 urée ou Celliprolol et ses sels ;

Acide (mercapto-2 propionamido) acétique ou Tlopronine et ses sels ;

[[Chloro-2 thioxanthénylidène-9)-3 propyl]-4 pipérazinyl-1]-2 éthanol-(Z) ou Zuclopenthixol et ses sels ;

(Cyclobutylméthyl)-17 époxy-4,5 $\alpha$  morphinane triol-3,6 $\alpha$ ,14 ou Nalbuphine et ses sels ;

Fluoro-8 méthyl-5 oxo-6 dihydro-5,6 4H-imidazo [1,5-a]benzodiazépine-1,4]carboxylate-3 d'éthyle ou Flumazenil.

*Tableau C*

Dihydrazino-1,4 phtalazine ou Dihydralazine et ses sels.

Art. 2. - L'arrêté du 16 juin 1984 susvisé est modifié comme suit :

« Sont radiés de la section II du tableau B et transférés à la même section du tableau A des substances vénéneuses les produits suivants :

« [N-Cyclopropylméthyl hydroxy-3 méthoxy-6 époxy-4,5 éthano-6,14 morphinanyl-7-(5R, 6S, 7R)]-2 diméthyl-3,3 butanol-2-(S) ou Buprénorphine et ses sels. »

Art. 3. - L'arrêté du 5 mars 1987 susvisé est modifié comme suit :

« A la dénomination commune Oxoflacin figurant dans l'article 1<sup>er</sup> substituer la dénomination commune Ofloxacin. »

Art. 4. - Le directeur de la pharmacie et du médicament est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1987.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la pharmacie et du médicament,*

P. AMBROISE-THOMAS

**Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1987 portant agrément d'un organisme  
préparant au certificat d'aptitude aux fonctions d'éduca-  
teur technique spécialisé**

NOR : ASEA8700857A

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'éducation nationale et le ministre des affaires sociales et de l'emploi,

Vu le décret n° 76-47 du 12 janvier 1976 instituant un certificat d'aptitude aux fonctions d'éducateur technique spécialisé tel qu'il a été modifié par le décret n° 85-62 du 18 janvier 1985 ;

Vu l'arrêté du 6 février 1976, modifié par l'arrêté du 13 février 1985 relatif aux modalités de formation aux fonctions d'éducateur technique spécialisé appelé à exercer auprès des inadaptés ou handicapés, aux modalités d'organisation des examens pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducateur technique spécialisé et aux conditions d'agrément des centres de formation ;

Vu l'arrêté du 13 février 1985 instituant des dispenses de scolarité en faveur de certains candidats au certificat d'aptitude aux fonctions d'éducateur technique spécialisé,